

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

Note du Secrétariat

sur l'élaboration finale du

Projet de loi uniforme sur le contrat de commission de vente
ou d'achat d'objets mobiliers corporels dans les rapports
internationaux (LUC)

et du

Projet de loi uniforme sur la représentation en matière de
droit privé patrimonial dans les rapports internationaux (LUR)

et ANNEXES

Note du Secrétariat

A l'ordre du jour de la 40^{ème} session du Conseil de Direction (avril 1960) figurait:

1°) l'approbation d'un avant-projet de loi uniforme sur le contrat de commission à la vente et à l'achat d'objets mobiliers corporels dans les rapports internationaux (LUC). Cet avant-projet avait été révisé à Montilier en septembre 1959 par un Comité restreint (U.D.P. 1959, Et.XXIV, Doc. 16). M. le Doyen Hamel et M. le Prof. Gutzwiller avaient élaboré ensuite un rapport explicatif (U.D.P. 1959, Et. XXIV, Doc. 17).

2°) un nouvel examen du projet de loi uniforme sur la représentation en matière de droit privé patrimonial dans les rapports internationaux (LUR), en vue de l'harmonisation entre ce projet et l'avant-projet de LUC. Le projet de LUR (U.D.P. 1954, Et.XIX, Doc. 36) avait été approuvé par le Conseil de Direction en 1952; il avait toutefois été sursis à son envoi aux Gouvernements en attendant l'issue des travaux relatifs à l'avant-projet de LUC.

Le Comité d'étude nommé par le Conseil de Direction⁽¹⁾ pour l'élaboration du texte de l'avant-projet de LUC a tenu six sessions, de 1948 à 1959, outre celle du Comité restreint à Montilier. Ce texte ayant donné lieu à différentes observations, le Conseil de Direction décida, à sa 40^{ème} session, de procéder à une dernière révision de l'avant-projet, avant de lui donner son approbation définitive. Il confia cette tâche à une Sous-Commission du Conseil, qu'il pria également de revoir le texte du projet LUR, afin d'harmoniser celui-ci, le cas échéant, avec l'avant-projet LUC.

A l'issue de ses travaux, la Sous-Commission proposa au Conseil une liste d'amendements à apporter à l'avant-projet LUC; sur rapport de M. le Doyen J. Hamel, le Conseil adopta finalement ledit avant-projet LUC, ainsi amendé (Résolution n° 4).

En ce qui concerne le projet de LUR, les modifications proposées par la Sous-Commission furent également adoptées par le Conseil (Résolution n° 5).

(1) Composé de M. le Doyen Joseph HAMEL, Président; M. Max GUTZWILLER, rapporteur; MM. Algot BAGGE, Marcel Enric BREGSTEIN, Tjalling Justus DORHOUT MEES, Adolfo RAVA, Tullio ASCARELLI, Otto RIESE, Georg PETERSEN, Benjamin Atkinson WORTLEY, Membres.

o

o

o

Le présent document comprend:

I. Le procès-verbal de la séance de la Sous-Commission tenue le Mardi 19 avril 1960 (après-midi), concernant les deux projets.

II. La liste des amendements à l'avant-projet de LUC élaboré à Rome et à Montilicr, proposés par la Sous-Commission.

III. L'extrait du procès-verbal de la 3^{ème} séance du Conseil de Direction, au cours de laquelle:

a) les amendements visés au point II furent discutés et l'avant-projet de LUC, ainsi amendé, fut approuvé;

b) les amendements et modifications proposés par la Sous-Commission, en ce qui concerne le projet de LUR furent discutés et approuvés.

IV. La Résolution n° 4 du Conseil relative à l'avant-projet de LUC.

V. La Résolution n° 5 du Conseil relative au projet de LUR.

D e u x i è m e S é a n c e

Mardi 19 avril 1960 (après-midi)

Sous-Commission sur la représentation et sur
la commission de vente ou d'achat (1)

Le Président de la Sous-Commission, M. le Doyen HAMEL déclare la séance ouverte à 16 h.15.

Ordre du jour

Il rappelle qu'à l'ordre du jour de la Sous-Commission figure:

- la mise au point définitive de l'avant-projet de loi uniforme sur le contrat de commission à la vente et à l'achat d'objets mobiliers corporels dans les rapports internationaux (LUC), et
- l'examen du projet d'une loi uniforme sur la représentation en matière de droit privé patrimonial dans les rapports internationaux (LUR), déjà approuvé par le Conseil de Direction en 1952 (U.D.P. 1954 - Et.XIX, Doc. 36), en vue de l'harmonisation entre ce projet et le texte précité.

Il rappelle encore que l'avant-projet LUC a été révisé par un Comité restreint à Montilier (7-9 septembre 1959) (U.D.P. 1959, Et. XXIV, Doc. 16) et que M. le Prof. Gutzwiller et lui-même ont élaboré le rapport explicatif (U.D.P. 1959, Et. XXIV, Doc. 17). Depuis Montilier, des observations ont été faites par MM. Dorhout Mees (U.D.P. 1959, Et. XXIV, Doc. 18 et U.D.P. 1960, Et. XXIV, Doc. 18bis); Petersen (U.D.P. 1960, Doc. 19 et 21), et Bagge (U.D.P. 1960, Et. XXIV, Doc. 20) (2).

(1) Cf. supra, p. 16. La Sous-Commission est composée de MM. Hamel (Président), Bagge, Dorhout-Mees, Petersen, Sauveplanne et Wortley (membres), Hennebicq (secrétaire).

(2) Les observations de M. Bagge visent également le projet de LUR et portent donc aussi la cote U.D.P. 1960, Et. XIX, Doc. 37.

Par lettre en date du 7 mars 1960, M. Wortley a fait les observations suivantes: "With regard to document 16 relating to Commission, I see no objections at present to the changes except that I strongly suggest that the addition to article 1 which is underlined should be deleted as suggested by Prof. Gutzwiller in document 15, page 3, annexe 2. I also prefer the excellent formula suggested by Dr. Petersen in document 19 beginning "La présente loi est également applicable lorsqu'elle a été choisie comme loi du contrat par les contractants". I note Dr. Petersen's observations on page 5 of the same document and I agree with the observations of Prof. Dorhout Mees in document 18bis." Enfin, le Secrétariat a distribué une Note préparée par M. Sauveplanne, relative aux observations susdites, ainsi que sur l'harmonisation entre la LUR et la LUC (1).

Méthode de travail

Comme méthode de travail, le Président suggère de reprendre en dernière lecture l'avant-projet de LUC (revu à Montilier: Doc. 16) en tenant compte des observations écrites déjà soumises, ensuite de revoir le projet de LUR, et enfin d'examiner l'harmonisation entre les deux projets.

Il constate l'accord général sur cette suggestion.

Présentation des textes

La première question qui se pose est celle de savoir, quant à la présentation des textes, si l'on va déroger à la méthode suivie pour le projet de loi uniforme sur la vente internationale d'objets mobiliers corporels (LUV), où les règles d'application se trouvent dans le projet lui-même, pour en adopter une autre, celle de la Convention dite "chapeau", suivie, en annexe, de la loi uniforme; cette méthode est celle des Conventions cambiales, qui facilite, entre autres avantages, l'introduction de la loi uniforme dans la loi nationale.

(1) U.D.P. 1960, Et.XXIV, Doc. 22 et Et.XIX, Doc. 39.

M. BAGGE rappelle la décision de principe prise l'an dernier par le Conseil, à propos de la commission de transport (1). Il faut logiquement s'en tenir à cette décision également pour les projets "satellites" de la vente. La Commission spéciale de La Haye n'a pas songé à ce problème lorsqu'elle a examiné la LUV. Mais elle devra évidemment l'envisager lorsqu'elle se réunira pour tirer les conclusions des observations gouvernementales et préparer la II^{ème} Conférence Diplomatique. Lorsqu'il a approuvé la LUR, le Conseil de Direction n'y a pas songé non plus. A la lumière des directives prérappelées, il s'impose maintenant de refondre tant la LUR que l'avant-projet de LUC (Montilier), comme suit: faire sortir de la loi uniforme toutes les dispositions dites clauses "générales" ou "diplomatiques" ou "finales" pour les transférer dans la Convention "chapeau", où elles seront précédées, en tête, par une disposition contenant l'engagement de la part des Etats à introduire la loi uniforme - annexée à cette Convention - dans leur législation nationale. Dans le Doc. 20, M. Bagge a préparé, dans le but de faciliter la tâche de ses collègues, un projet de texte avec un commentaire qui pourra être utile lors de la mise au point du Rapport explicatif. Pour les "clauses finales" faisant suite à l'article de tête, il a pris pour exemple les dispositions finales (art. 46 et s.) élaborées pour la commission de transport (U.D.P. 1959 - Et. XXXVI, Doc. 28) par M. de Sydow; celui-ci s'est inspiré des clauses suivies au sein des Nations Unies, dont il a une particulière expérience. M. Bagge estime enfin qu'il faudra évidemment biffer dans l'art. 1^{er} de la loi uniforme toute référence aux Etats signataires, pour les motifs qu'il a mis en relief dans le Doc. 20, p. 2.

(1) Procès-verbaux de la XXXIX^{ème} session du Conseil de Direction, Résolution n° 3: "Le Conseil décide 2°) de donner aux dispositions du Projet le caractère et la forme d'une loi uniforme, cette dernière devant être précédée de dispositions conventionnelles prévoyant l'obligation pour les Etats contractants d'introduire ladite loi uniforme dans leurs législations nationales; ...".

M. PETERSEN se déclare d'accord avec M. Bagge sur la dissociation entre les dispositions à transférer dans la Convention "chapeau" et celles appartenant à la loi uniforme Annexe. Mais il se demande s'il est opportun de discuter ici les détails de la Convention "chapeau" puisque ce même problème va devoir être tranché à l'occasion de l'adoption de la LUV par la IIIème Conférence Diplomatique. En outre, la Conférence Diplomatique à convoquer à Rome pour l'adoption de la LUC et de la LUR ne se réunira pas avant deux ans au moins: les clauses finales qui seront alors en usage seront peut-être différentes. Il croit avoir compris que l'Institut voudrait mettre à l'étude cette question. Quoiqu'il en soit, il propose, étant donné le temps limité dont la Sous-Commission dispose, de s'en tenir pour l'instant au texte proprement dit des deux lois uniformes que quelques simples amendements suffiront à transformer en Annexes. M. Petersen est d'accord pour biffer à l'art. 1er de la loi uniforme toute référence aux Etats signataires. M. BAGGE ne pense pas qu'il rentre dans la compétence de l'Institut de mettre à l'étude les clauses dites finales, qui relèvent du droit public et non pas du droit privé. Il se réserve de reprendre cette question au sein du Conseil en séance plénière.

M. DORHOUT MEES partage l'opinion de MM. Bagge et Petersen quant à la nécessité de séparer la Convention "chapeau" de la loi uniforme Annexe. Mais le champ d'application de cette loi doit en tout cas être délimité dès le début de celle-ci. M. WORTLEY est également de cet avis. D'autre part, il souligne la distinction entre la loi uniforme qui s'applique en vertu d'un traité (en ce cas, point n'est besoin de parler d'Etats signataires dans le texte même de cette loi), et celle qui s'applique à cause de la résidence différente des parties: il insiste pour retenir la possibilité pour celles-ci d'appliquer ladite loi de par l'effet de leur propre volonté.

Le PRESIDENT constate l'accord unanime:

a) pour retirer des deux projets toutes les dispositions ayant trait à leur application internationale et pour les transférer dans une Convention "chapeau" dont l'art. I, inspiré par les Conventions cambiaires, serait celui proposé par M. Bagge (Doc. 20, p. 3):

"Les Etats contractants s'engagent à introduire dans leurs législations la loi uniforme formant l'Annexe de la présente Convention, Annexe qui fait partie intégrante de la Convention."

b) pour transférer dans les art. II et s. de cette Convention tout ce qui a trait à la signature du traité: il serait sursis pour l'instant à la rédaction de ces articles en attendant de connaître l'opinion du Conseil sur la question des clauses dites finales;

c) pour entamer immédiatement l'examen du projet de LUC dans sa version de Montilier (Doc. 16), compte tenu des différentes observations résumées par M. Sauveplanne dans sa Note (Doc.22).

Il en est ainsi décidé.

I. COMMISSION DE VENTE OU D'ACHAT

Article 1.

Après lecture de l'art. 1 LUC (Doc. 16) et des remarques y relatives (Doc. 22, p. 2), le PRESIDENT donne lecture du texte nouveau proposé par M. Bagge (Doc. 20, p.2). Il constate l'accord unanime sur la première phrase de l'al. 1 de ce texte destiné à devenir l'art. 1 nouveau.

Passant à la deuxième phrase de l'al. 1, il exprime ses doutes quant aux mots "en conséquence": à ses yeux, "également" suffit. M. BAGGE déclare que ces mots ont donné lieu à de vives discussions au sein du Comité pour la commission de transport, auteur du texte nouveau proposé. M. Bagge était personnellement de l'avis de M. Hamel. Mais M. Hostie avait soutenu qu'il n'était pas suffisamment clair que la deuxième phrase était la conséquence de la première; il partait sans doute de la théorie - que M. Hamel semble avoir aussi soutenue lui-même (1) - d'après laquelle, lorsque le juge fait application d'une loi étrangère par l'effet de son propre droit international privé, cette loi étrangère devient en l'espèce sa loi nationale. Le PRESIDENT marque son étonnement au sujet de cette théorie et maintient sa proposition de biffer les mots "en conséquence". M. BAGGE déclare que la question est pour lui purement théorique: l'important est de trouver - comme tous le

(1) U.D.P. 1959. - Et.XXIV, Doc. 13 - Procès-verbaux de la VIème session du Comité, p. 99.

souhaitent - une bonne formule permettant d'écarter, sans échappatoire possible, toute application éventuelle d'un droit étranger en vertu du droit international privé. Il pense que cette deuxième phrase, qui contient la même idée que celle de l'al. 2 de Montilier, exprime cette idée plus clairement.

M. PETERSEN ne voit pas d'objection contre la formule nouvelle, mais préférerait, comme dans l'al. 2 de Montilier, le verbe "remplace", comme il l'a déclaré à propos de la LUR, où le problème est identique. Il renvoie à ses observations à ce sujet (1): en effet, on dit au juge ce qu'il ne peut pas faire, mais on ne lui dit pas ce qu'il doit faire. Cela peut donner lieu à des difficultés dans certains droits. Il propose le texte suivant: "La présente loi remplace également les lois nationales applicables d'après le droit international privé." M. BAGGE souligne qu'il a voulu précisément éviter l'expression "lois nationales" pour éviter les doutes qui sont nés, notamment en Allemagne, à propos de l'art. 18 LUV. D'autre part, en ce qui concerne le droit étranger, le juge n'a rien à faire; puisqu'il est déjà dit "remplace" dans la première phrase, "écarte" doit lui suffire; il ne doit s'occuper d'aucune autre loi. M. DORHOUT MEES serait favorable à la formule suivante: "La présente loi remplace également les lois étrangères applicables en vertu du droit international privé."

Tout en préférant "remplace" à "écarte", le PRESIDENT propose une nouvelle formule sur laquelle il constate l'accord général:

"Elle (la loi uniforme) sera appliquée également dans les cas où le droit international privé imposerait l'application d'une loi étrangère."

Il en vient ensuite à l'al. 2 de l'art. 1^{er} nouveau proposé par M. Bagge, qui formule autrement le principe contenu dans la 2^{ème} partie de l'al. 1 de l'art. 1 de Montilier. M. SAUVEPLANNE souligne que le texte de M. Bagge ne contient pas l'adverbe "expressément". M. BAGGE déclare avoir transféré cette notion dans un al. 2 parce qu'elle vient logiquement

(1) U.D.P. 1960 - Et. XIX, Doc. 38, p. 5.

après celle contenue dans l'al. 1 qui vient d'être adopté. Quant à l'adverbe "expressément", il l'a biffé pour des motifs de logique, la loi uniforme devant être aussi self-sufficent que possible. M. DORHOUT MEES appuie ce point de vue; une question peut parfaitement être tranchée implicitement par la loi. Il n'est besoin de recourir aux principes généraux que si la question n'est tranchée ni expressément ni implicitement par la loi. Le PRESIDENT se rallie à ce point de vue, pour éviter toute discussion future au sujet de "expressément". Il constate que, l'art. 1^{er} ayant ainsi été profondément modifié, il faudra revoir le Rapport explicatif en conséquence. Il donne lecture de l'art. 1^{er} nouveau:

"Dans les cas où elle est applicable, la présente loi remplace la loi actuellement en vigueur. Elle sera appliquée également dans les cas où le droit international privé imposerait l'application d'une loi étrangère.

Scront réglées d'après les principes généraux dont elle s'inspire toutes questions concernant les matières régies par ladite loi qui n'y auraient pas été tranchées."

L'art. 1^{er} nouveau est adopté (1).

Article 2

M. WORTLEY propose d'ajouter in fine à l'art. 2 (Doc. 16) les mots "... ou quand elle (la loi uniforme) a été choisie comme loi du contrat." M. PETERSEN remarque que cette proposition est liée aux objections auxquelles a donné lieu la décision prise à Montilier de biffer l'art. 5 (Doc. 14): le PRESIDENT et lui proposent de reprendre la question à l'occasion de l'art. 5 (ci-dessous).

L'article 2 reste approuvé.

-
- (1) Le nouveau projet de LUC, amendé à la présente séance par la Sous-Commission a été ensuite adopté par le Conseil cf. infra, p. 50 et s., 63 et Résolution n° 4): U.D.P. 1960 - Et. XXIV, Doc. 24. A noter que, dans le Doc. 24, les articles du projet ont dû être renumérotés, à la suite de la suppression de l'art. 3 du projet de Montilier (Doc. 16).

Article 3

Le PRESIDENT partage l'opinion de M. Bagge (Doc. 20, p. 2) d'après laquelle l'art. 3 doit figurer dans la Convention "chapeau", où M. Bagge l'a introduit sous forme d'un art. VI (Doc. 20, p. 5). M. PETERSEN observe qu'en ce cas, il ne faudra pas perdre de vue - ainsi que l'Allemagne l'a fait remarquer à propos de la LUV - que, au cas où usage serait fait par un Etat de la faculté conférée par cet article (p. ex. si la France déclare qu'elle ne considère pas la Belgique comme un Etat différent aux termes de la loi uniforme Annexe), la loi interne de cet Etat (c'est-à-dire la loi uniforme) devra être changée dans ce sens. Il estime que mention devrait être faite de cette hypothèse dans le Rapport explicatif.

Le PRESIDENT constate l'accord unanime sur le transfert de l'article 3 dans la Convention "chapeau" et sur l'observation de M. Petersen.

Article 4

L'article 4 reste approuvé.

Article 5

Le PRESIDENT rappelle les motifs pour lesquels l'art. 5 ancien (1) a été biffé à Montilier (2). M. Wortley a demandé le rétablissement de cet article et M. Petersen a proposé (Doc. 19, p. 1) la formule suivante: "La présente loi est également applicable lorsqu'elle a été choisie comme loi du contrat par les contractants". M. WORTLEY résume les raisons pour

-
- (1) U.D.P. 1959 - Et. XXIV, Doc. 14: Art. 5.- La présente loi est également applicable lorsqu'elle a été choisie comme loi du contrat par des contractants ayant leur établissement ou, à défaut d'établissement, leur résidence habituelle sur le territoire d'Etats différents, même non signataires.
- (2) U.D.P. 1959 - Et. XXIV, Doc. 15 - Procès-verbaux de Montilier, p. 7.

lesquelles il avait insisté pour l'introduction de cet article dans le Projet (1) comme d'ailleurs dans la LUV. M. BAGGE rappelle que le motif principal pour la suppression de l'art. 5 a été que l'on ne peut pas permettre aux parties de toucher aux droits des tiers par une stipulation privée. Ici la situation est toute différente que dans la LUV qui ne s'occupe pas des droits des tiers et où on retrouve en effet un article analogue audit art. 5.

M. WORTLEY observe que l'application de cette loi-ci (LUC) pourra dépendre du choix par les parties d'une résidence ou d'un établissement séparé (art. 2), choix qui pourra avoir lui aussi des conséquences vis-à-vis des tiers. Les objections des MM. Bagge et Dorhout Mees devraient donc s'appliquer aussi au cas de l'art. 2. Dans ces conditions, il croit qu'il faut également permettre aux parties de choisir cette loi par l'effet de leur volonté.

En outre, le juge anglais risquerait, a contrario, de dire que si les parties ont le droit d'exclure l'application de la Convention (art. 4), elles n'ont pas le droit de l'inclure. Sans le rétablissement de l'art. 5 dans le projet, il craint que, d'après les conceptions de plusieurs cours anglaises, la simple stipulation des parties ne suffise pas pour que la loi uniforme choisie par elles soit considérée comme le proper law of the contract.

M. DORHOUT MEES remarque que, dans beaucoup de pays, la loi seule peut établir un privilège tel que, p.ex. le compte spécial de l'art. 26 (Doc. 16). Dans le cas où le commettant et le commissionnaire ont leur établissement ou leur résidence dans des pays différents (savoir le cas de l'art. 2) ce n'est pas la volonté des parties qui établira un tel privilège mais bien la loi même du pays contractant, par une dérogation expresse. M. Wortley laisserait donc aux parties - même à un commettant et à un commissionnaire néerlandais tous les deux - la possibilité de stipuler un contrat aux termes duquel ce serait la loi uniforme qui s'appliquerait à ce dernier:

(1) U.D.P. 1959 - Et. XXIV, Doc. 13.- Procès-verbaux de la VIème session du Comité, p. 132 et s.

d'où l'application de privilèges (p.ex. le compte spécial) diminuant les droits des créanciers du commissionnaire. Il est impossible dans beaucoup de droits d'établir un privilège par contrat. M. Dorhout Mees craint que la disposition dont M. Wortley propose le rétablissement ne donne l'impression que les tiers sont liés par l'effet de la stipulation conventionnelle. Et si cet effet devait se limiter aux seuls rapports entre parties, il n'en verrait guère l'utilité.

M. BAGGE partage l'opinion de M. Dorhout Mees. Il est évident que les parties pourront toujours, soit en reprenant l'une après l'autre les dispositions de droit matériel de la loi uniforme sans mentionner celle-ci, soit en se référant à celle-ci en bloc, faire appliquer ladite loi à leurs rapports sans qu'il faille même le dire expressément, mais les parties ne pourront jamais disposer des droits des tiers non parties au contrat de commission. D'autre part, il comprend mieux aujourd'hui le point de vue de M. Wortley qui tend à assurer, sans discussion éventuelle possible, le champ d'application de la loi au cas où l'Angleterre n'aurait pas ratifié celle-ci et si le juge anglais était saisi, ou bien encore au cas où la loi anglaise serait applicable par le jeu du droit international privé du juge d'un pays non contractant.

Le PRESIDENT constate que la difficulté naît en effet de ce qu'on ne peut pas donner par contrat des droits spéciaux à certains contractants contre les tiers (p.ex. en faisant passer le commettant avant les créanciers du commissionnaire). L'art. 5 pourrait donc dire que la loi s'appliquera également lorsqu'elle a été choisie comme loi du contrat par les contractants. Ceci donnerait satisfaction à M. Wortley et rendrait plus sûre l'application de la loi en Angleterre au cas où ce pays ne la ratifierait pas. Toutefois on ne saurait perdre de vue que les pays contractants n'admettront jamais de s'imposer des sacrifices (p.ex. ces privilèges spéciaux), par l'effet de la loi, qu'à raison du caractère international des rapports régis par celle-ci et qu'ils n'entendront pas s'y soumettre au contraire lorsque les conditions de l'art. 2 ne seront pas réunies. En pareil cas, l'acceptation contractuelle de la loi par les parties ne pourrait donc porter que sur les Chapitres I et II.

En conclusion, il propose au Comité de rédiger un texte réunissant ces deux idées et d'en faire l'art. 5 nouveau. M. WORTLEY se déclare d'accord sur cette proposition à laquelle tous se rallient. Le PRESIDENT propose le texte suivant:

"La présente loi est également applicable lorsqu'elle a été choisie comme loi du contrat par les contractants; cependant si les contractants ne satisfont pas aux conditions de l'article 2, les Chapitres I et II de la présente loi seront seuls appliqués."

Ce texte est adopté comme art. 5 nouveau.

Articles 6, 7 et 8

Les articles 6, 7 et 8 restent approuvés.

Article 9

Le PRESIDENT signale les observations de M. Petersen, qui a proposé un nouvel al. 2 pour l'art. 9 (Doc. 19, p. 1 à 3). M. PETERSEN développe ses observations. Il se demande si, en remplaçant dans cet alinéa l'expression "en tout temps" (Doc. 14, p. 4) par celle "à intervalles raisonnables", le Comité ne s'est pas montré trop favorable au commissionnaire, aux dépens du commettant. Il propose de remplacer "à intervalles raisonnables" par "sans délai" ou bien par "aussitôt que possible". D'après la loi allemande, le commettant est en droit d'attendre que les comptes lui soient rendus dès réception de l'annonce de l'exécution de la commission sans qu'il doive écrire au commissionnaire pour obtenir la reddition des comptes.

Le PRESIDENT et M. BAGGE remarquent qu'à la différence du texte proposé par M. Petersen (en se plaçant à la fin du contrat), le texte de Montilier envisage la période pendant laquelle le contrat de commission est exécuté. Le commettant que le commissionnaire aurait insuffisamment tenu au courant - malgré la prescription de l'al. 1 - doit avoir le droit de l'interpeller; toutefois il ne peut le faire à tout bout de champ mais bien à intervalles raisonnables. D'autre part,

toujours pendant l'exécution du contrat, le commettant peut se faire remettre immédiatement tout ce qu'il est en droit de réclamer. Ils se déclarent donc favorables au maintien du texte de Montilier. M. PETERSEN remarque que son texte vise aussi bien l'exécution partielle que l'exécution totale; pour lui, la reddition de comptes doit avoir lieu en tout temps, tout comme la remise immédiate. M. WORTLEY n'est pas opposé au maintien du texte de Montilier mais il exprime ses doutes au sujet de l'expression "tout ce qu'il est en droit de réclamer". M. DORHOUT MEES renvoie aux discussions de Montilier sur ce point (1); pour le reste, il déclare s'abstenir.

M. BAGGE précise que l'expression "à intervalles raisonnables" ne vise évidemment que les demandes de reddition de comptes, l'obligation de remise s'appliquant au contraire à tout moment. Le PRESIDENT se demande s'il ne faudra pas dire "et à tout moment exiger la remise immédiate". M. DORHOUT MEES observe qu'il serait peu logique de dire qu'on peut exiger à tout moment ce que l'autre partie doit faire à tout moment. Pour M. WORTLEY, il serait préférable, pour plus de clarté, de modifier la ponctuation, en insérant une virgule après ".... de sa gestion" et avant "et exiger la remise...".

En conclusion, il est décidé d'insérer à l'alinéa 2 de l'article 9 - qui reste approuvé - une virgule entre les mots "sa gestion" et les mots "exiger sa remise".

Articles 10 à 14.

Les articles 10 à 14 restent approuvés.

(1) U.D.P. 1959 - Et.XXIV, Doc. 15: Procès-verbaux de Montilier, p. 9.

Article 15

Le PRESIDENT rappelle qu'à Montilier, le Comité n'a pas eu le temps d'examiner une Note de M. Petersen sur l'art. 10 (Doc. 10) relatif à la contre-partie, c'est-à-dire l'art. 15 du Projet actuel (1); cette Note contenait un projet de texte nouveau, inspiré du § 400 HGB. La critique porte sur la rédaction de l'art. 15, qu'il faudrait rendre uniforme pour les deux cas de commission; elle souligne ensuite les difficultés auxquelles le caractère trop étroit de cet article pourrait donner lieu en droit allemand et même en droit français (option: cf. la Note). En réalité, le commissionnaire ne doit pas pouvoir, sans l'autorisation du commettant: dans la commission d'achat, vendre pour son propre compte les choses que le commettant l'a chargé d'acheter; et dans la commission de vente, acheter pour son propre compte les choses que le commettant l'a chargé de vendre.

M. DORHOUT MEES se demande si une formule interdisant simplement au commissionnaire de se constituer contre-partie ne suffirait pas pour les deux cas. M. PETERSEN attire l'attention sur la p. 3 de sa Note précitée: en droit allemand, la constitution de contre-partie se fait par une déclaration. Le PRESIDENT ne pense pas que la proposition de M. Dorhout Mees puisse être accueillie: la notion de contre-partie, qui est loin d'être claire, devrait alors être définie, ce qui donnerait lieu à de sérieuses difficultés. Il propose le texte suivant:

"Sans le consentement exprès du commettant, le commissionnaire ne peut pas acheter pour son propre compte les choses qu'il est chargé de vendre pour le compte du commettant, ni vendre pour son propre compte à son commettant les choses qu'il est chargé d'acheter pour le compte de celui-ci".

Ce texte est adopté comme article 15 nouveau.

(1) U.D.P. 1959 - Et.XXIV, Doc. 15: Procès-verbaux de Montilier, p. 18 avec Annexe II, ainsi que U.D.P. 1960 - Et.XXIV, Doc. 22, p. 3.

Article 16

A propos de l'art. 16, M. WORTLEY se demande s'il n'est pas préférable d'employer, au lieu du "délai raisonnable", l'expression "bref délai", comme dans le projet LUV. Le PRESIDENT remarque que si le bref délai fait l'objet d'une définition à l'art. 16 LUV, la LUV fait tout aussi fréquemment usage du délai raisonnable, considéré "eu égard à la nature de la chose et des circonstances" (p.ex. art. 24 LUV). Il rappelle que le Comité, après avoir notamment discuté la question des marchandises périssables, s'est décidé en 1957 - sur la suggestion de M. Ascarelli - en faveur du délai raisonnable (1). M. WORTLEY remercie le Président.

L'article 16 reste approuvé.

Articles 17 à 21

Les articles 17 à 21 restent approuvés.

Article 22

M. BAGGE déclare retirer l'observation qu'il avait faite sur l'art. 22 dans le Doc. 20, p. 8.

L'article 22 reste approuvé.

Articles 23 à 26

Les articles 23 à 26 restent approuvés.

(1) U.D.P. 1957 - Et.XXIV, Doc. 7 - Procès-verbaux de la IV^{ème} session du Comité, p. 31, 32 et 33.

Article 27

Le PRESIDENT rappelle que la question des commissionnaires successifs fut posée pour la première fois à Montilier, où un texte fut élaboré, qui est devenu l'art. 27 du Projet (1). Dans la suite, M. Dorhout Mees a estimé que ce texte laissait la porte ouverte à des abus qui auraient pu permettre de tourner l'application de la loi uniforme; les trois articles nouveaux - 27, 28 et 29 - qu'il a proposés dans le Doc. 18 ont été ensuite amendés par lui dans le Doc. 18^{bis}. Le Président ajoute que les Rapporteurs ont proposé (Doc. 17, p. 31) trois articles nouveaux inspirés des art. 27, 28 et 29 proposés par M. Dorhout Mees dans le Doc. 18. M. SAUVEPLANNE souligne que les textes proposés par M. Dorhout Mees dans le Doc. 18^{bis} diffèrent légèrement de ceux qui figurent, conformément à la proposition des Rapporteurs, dans sa Note d'Observations (Doc. 22, p. 4 et 5).

M. PETERSEN regrette que ce problème n'ait été soulevé qu'à la réunion de Montilier, à laquelle il n'a pas pu prendre part. Il se voit obligé de maintenir ses réserves (Doc. 19, p. 5), le droit allemand ne permettant pas au commissionnaire - qui est tenu d'exécuter ses obligations lui-même - de se servir d'un intermédiaire. Il a interpellé les milieux intéressés de son pays pour savoir si l'hypothèse couverte par les art. 27 et s. peut réellement se présenter, mais ces milieux n'ont pas encore terminé leurs recherches.

Le PRESIDENT souligne que la différence principale entre les textes proposés dans les Doc. 18 et 18^{bis} consiste dans le fait que, dans le premier, il est question du "cas où le commissionnaire aurait passé le contrat de vente ou d'achat par l'intermédiaire d'un autre commissionnaire" et que le second se borne à parler du "cas où le commissionnaire se servirait de l'intermédiaire d'un autre commissionnaire". Il préfère la version du Doc. 18 car l'essentiel n'est pas que le commissionnaire fasse l'intermédiaire mais qu'il passe le contrat de vente ou d'achat.

(1) U.D.P. 1959 - Et.XXIV, Doc. 15 - Procès-verbaux de la réunion de Montilier, p. 4 et 5.

M. DORHOUT MEES précise les motifs pour lesquels il a choisi la deuxième version (cf. Doc. 18, p. 2). Toutefois, il ne voit pas d'objection à se rallier à l'opinion du Président. Il attire l'attention sur le fait qu'il a remplacé, dans l'art. 28, (Doc. 18) les mots "acheteur ou vendeur final" par l'expression "tiers acheteur ou vendeur", déjà utilisée dans les articles précédents du Projet.

Article 28 nouveau

Passant à l'art. 28 du Doc. 18^{bis} (où il faut apporter au début la même modification que dans l'art. 27 nouveau), le PRESIDENT se demande pourquoi les cas prévus, au a) - l'action directe contre le commissionnaire - et au b) - l'action directe contre le tiers - font l'objet d'alinéas séparés. Il propose de les regrouper en un seul a), en ajoutant in fine au texte du a), (Doc. 18^{bis}): ".... ou comme s'il avait passé le contrat de commission directement avec le second commissionnaire". Le c) deviendrait alors b). M. DORHOUT MEES se déclare d'accord sur cette proposition.

Article 29 nouveau

Le PRESIDENT préfère à l'art. 29 proposé dans le Doc. 18^{bis}, le texte proposé par M. Sauveplanne (Doc. 22, p. 5), mais en y ajoutant, in fine, les mots "... ou d'achat", comme on a décidé de le faire partout dans le Projet.

Il donne lecture des art. 27, 28 et 29 nouveaux, ainsi amendés:

"Article 27

Au cas où le commissionnaire aurait passé le contrat de vente ou d'achat par l'intermédiaire d'un autre commissionnaire ayant son établissement ou, à défaut d'établissement sa résidence habituelle, sur le territoire d'un autre Etat, les relations entre les deux commissionnaires seront réglées par le Chapitre II de la présente loi comme si le premier commissionnaire était le commettant du second.

Article 28

Au cas où le commissionnaire aurait passé le contrat de vente ou d'achat par l'intermédiaire d'un autre commissionnaire, même si celui-ci n'a pas sa résidence dans un Etat autre que le premier commissionnaire, les règles suivantes s'appliquent:

a) le commettant initial pourra se prévaloir des articles 20, 22, 23, 24, 25 et 26 comme si le second commissionnaire était le vendeur ou l'acheteur, ou comme s'il avait passé le contrat de commission directement avec le second commissionnaire;

b) l'acheteur et le vendeur pourront se prévaloir de l'article 21 tant à l'égard du commettant initial, qu'à l'égard du premier commissionnaire comme si celui-ci était le commettant.

Article 29

Les articles 27 et 28 s'appliquent aux commissionnaires successifs si plus de deux commissionnaires prêtent leur intermédiaire à un contrat de vente ou d'achat."

Les articles 27, 28 et 29 nouveaux sont adoptés.

Titre du Projet

M. BAGGE attire l'attention sur une question de pure forme, qu'il a soulevée dans ses Observations (Doc. 20, p. 1) portant sur le titre du Projet de Convention et sur celui de l'Annexe. Faut-il parler de "commission à la vente et à l'achat" ou de "commission de vente ou d'achat", comme on l'a fait dans le Projet lui-même ? Le PRESIDENT observe - répond à une question de M. WORTLEY - qu'il n'y a pas de différence substantielle entre les deux formules. Mais puisqu'on parle de commission de transport - et non de commission au transport il propose d'adopter la seconde formule dans le titre du Projet c'est-à-dire: "Avant-projet d'une loi uniforme sur le contrat de commission de vente ou d'achat d'objets mobiliers corporels dans les rapports internationaux". Le même formule devra naturellement être adoptée dans le titre de la Convention "chapeau".

Il en est ainsi décidé.

"Marginaux"

Le PRESIDENT se demande s'il ne faudra pas assortir le Projet, comme l'avait proposé M. Gutzwiller (1), de "marginaux", c'est-à-dire de sous-titres correspondant au contenu des articles du Projet. Cette pratique a été abandonnée dans les récents projets de l'Institut, notamment à cause du danger que les sous-titres ne correspondent pas exactement et sans équivoque au contenu des dispositions qu'il couvrent.

Il constate l'accord unanime pour ne pas faire précéder d'un sous-titre les articles du Projet.

Rapport explicatif

Le PRESIDENT constate que, vu l'heure tardive, la Sous-Commission n'a plus la possibilité de revoir le Rapport Explicatif pour y apporter les modifications rendues nécessaires par les amendements adoptés au cours de cette séance. Il propose que ses collègues s'en remettent à M. Gutzwiller et à lui-même pour ce travail; ils tiendront compte des Observations écrites déjà soumises par leurs collègues ainsi que des débats de cette séance.

M. BAGGE insiste sur les observations qu'il a faites dans le Doc. 20 et surtout sur la nécessité d'éliminer du Rapport toute allusion quelconque au transfert de propriété; il devrait même y être plus clairement précisé que, suivant ainsi l'exemple de la LUV, le Comité a eu soin d'éviter toute allusion de ce genre. M. PETERSEN est également du même avis: aucune référence au transfert de propriété ne doit être faite dans le Rapport. M. WORTLEY informe le Président qu'il aurait quelques observations à formuler au sujet des références au droit anglais dans le Rapport.

(1) U.D.P. 1959, Et.XXIV, Doc. 13.- Procès-verbaux de la VI^{ème} session du Comité, p. 6.

Le PRESIDENT déclare qu'il se mettra en rapport avec M. Gutzwiller pour lui signaler les remarques de ses collègues. Il prie M. Wortley de bien vouloir envoyer au Secrétariat une Note contenant ses observations, dont il sera également tenu compte. Il proposera demain que le Conseil lui réserve la faculté d'apporter au Rapport les adaptations qui se rendraient nécessaires.

Il constate l'accord de ses collègues sur cette procédure (1).

II. REPRESENTATION

Passant au projet de LUR, le Président rappelle que ce projet a déjà été définitivement approuvé par le Conseil en 1952. La Sous-Commission doit maintenant vérifier si, après la mise au point qui vient d'être faite du projet de LUC, il ne faudra pas modifier en conséquence le projet de LUR. Ce problème se pose essentiellement à propos de l'art. 25 LUR, dont une partie devra passer dans la Convention "chapeau" et une autre partie en tête de la loi uniforme Annexe.

M. SAUVEPLANNE attire l'attention sur sa Note (Doc.22), où il a indiqué certaines différences entre les deux projets, p. ex. pour l'applicabilité de la loi. Ainsi, la notion de résidence habituelle ou de siège social qui figure à l'art. 25, al. 1 LUR (y introduite pour des motifs de parallélisme avec la version de la LUV de l'époque) devra faire place à celle d'"établissement ou, à défaut d'établissement, la résidence habituelle", comme dans la LUV, version actuelle, et dans la LUC qui vient d'être approuvée.

M. BAGGE renvoie à ses Observations où il est arrivé à la conclusion qu'aucune règle de la LUR n'est en opposition avec celles de la LUC, même en ce qui concerne l'art. 11 LUR (2).

(1) Cf. infra, p. 50 et s., et Résolution n° 4.

(2) Cf. infra, p. 58 et s.

Dans ces mêmes observations, il a déjà procédé à un essai de mise en page du projet LUR, selon la nouvelle formule "Convention-chapeau suivie de la loi uniforme Annexe".

Le PRESIDENT constate que le projet LUR devra être divisé en Chapitres et Sections, tout comme le projet LUC, et qu'il faudra y biffer les sous-titres ("marginaux"), ainsi que la Sous-Commission vient de le décider pour la LUC. Il propose que le Conseil charge demain le Secrétariat - et il assure à celui-ci toute son assistance dans ce travail - d'apporter au projet LUR et au Rapport explicatif les adaptations qui se rendraient nécessaires afin d'uniformiser la terminologie et la manière de présentation de ce projet avec celles de la LUC.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à 19 h.15.

Liste des amendements apportés à l'Avant-projet de
loi uniforme sur le contrat de commission de vente ou
d'achat d'objets mobiliers corporels dans les rapports
internationaux (Doc. 16) par la Sous-Commission créée
au sein du Conseil de Direction de l'Institut, lors
de sa séance du 19 avril 1960.

1. Modifier comme suit le titre du projet:

"Avant-projet d'une loi uniforme sur le contrat de commission de vente ou d'achat d'objets mobiliers corporels dans les rapports internationaux."

2. Remplacer l'article 1^{er} par le texte suivant:

"Article premier

Dans les cas où elle est applicable, la présente loi remplace la loi actuellement en vigueur. Elle sera appliquée également dans les cas où le droit international privé imposerait l'application d'une loi étrangère.

Seront réglées d'après les principes généraux dont elle s'inspire toutes questions concernant les matières régies par ladite loi qui n'y auraient pas été tranchées."

3. Biffer l'article 3.

4. Insérer le texte suivant comme article 5 nouveau:

"Article 5

La présente loi est également applicable lorsqu'elle a été choisie comme loi du contrat par les contractants; cependant si les contractants ne satisfont pas aux conditions de l'article 2, les Chapitres I et II de la présente loi seront seuls appliqués."

5. Insérer, à l'article 9, paragraphe 2, une virgule entre les mots "sa gestion" et les mots "et exiger la remise".

6. Remplacer l'article 15 par le texte suivant:

"Article 15

Sans le consentement exprès du commettant, le commissionnaire ne peut pas acheter pour son propre compte les choses qu'il est chargé de vendre pour le compte du commettant, ni vendre pour son propre compte à son commettant les choses qu'il est chargé d'acheter pour le compte de celui-ci".

7. Remplacer l'article 27 par les articles suivants:

"Article 27

Au cas où le commissionnaire aurait passé le contrat de vente ou d'achat par l'intermédiaire d'un autre commissionnaire ayant son établissement ou, à défaut d'établissement sa résidence habituelle, sur le territoire d'un autre Etat, les relations entre les deux commissionnaires seront réglées par le Chapitre II de la présente loi comme si le premier commissionnaire était le commettant du second.

Article 28

Au cas où le commissionnaire aurait passé le contrat de vente ou d'achat par l'intermédiaire d'un autre commissionnaire, même si celui-ci n'a pas sa résidence dans un Etat autre que le premier commissionnaire, les règles suivantes s'appliquent:

a) le commettant initial pourra se prévaloir des articles 20, 22, 23, 24, 25 et 26 comme si le second commissionnaire était le vendeur ou l'acheteur, ou comme s'il avait passé le contrat de commission directement avec le second commissionnaire.

b) l'acheteur et le vendeur pourront se prévaloir de l'article 21 tant à l'égard du commettant initial, qu' à l'égard du premier commissionnaire comme si celui-ci était le commettant.

Article 29

Les articles 27 et 28 s'appliquent aux commissionnaires successifs si plus de deux commissionnaires prêtent leur intermédiaire à un contrat de vente ou d'achat."

T r o i s i è m e S é a n c e

Mercredi 20 avril 1960 (matin)

Le Président de l'Institut déclare la séance ouverte à 10 h. 15 et donne la parole au Secrétaire Général pour la lecture des Résolutions préparées par lui sur la base des débats de la 1ère séance.

Le SECRETAIRE GENERAL donne lecture du projet de Résolution n° 1. M. BAGGE propose de réserver le c) de cette Résolution (1), en attendant de connaître l'issue de l'entretien de M. Dorhout Mees avec l'Ambassadeur des Pays-Bas (2). Sur le a), M. de CASTRO y BRAVO craint que le texte ne semble dire que le Comité Permanent devra signaler préalablement les initiatives en question au Conseil réuni en session plénière. Le SECRETAIRE GENERAL précise qu'il doit s'entendre que, pour d'évidents motifs d'économie budgétaire, cette procédure pourra également se faire par correspondance.

La Résolution n° 1 est approuvée, à l'exception du c) qui est réservé (3).

Le SECRETAIRE GENERAL donne lecture des Résolutions n°s 2 et 3.

Les Résolutions n°s 2 et 3 sont approuvées sans discussion (4).

(1) "Le Conseil de Direction décide

c) de demander au Gouvernement des Pays-Bas de bien vouloir examiner l'opportunité de convoquer d'ores et déjà la II^{ème} Conférence Diplomatique pour l'unification du droit de la vente (loi uniforme sur le contrat de vente internationale et loi uniforme sur la formation du contrat de vente) tout en accordant aux Gouvernements un délai adéquat pour faire parvenir leurs observations, compte tenu également de la possibilité qu'une réunion éventuelle de la Commission spéciale qui a procédé à la révision du projet se rende nécessaire pour l'examen des observations précitées".

(2) Cf. supra, p. 22.

(3) Cf. infra, p. 88.

(4) Voir le texte des Résolutions en Annexe.

Le PRESIDENT donne la parole à M. Hamel sur le point n° V de l'ordre du jour (Approbation d'un avant-projet de loi uniforme sur le contrat de commission de vente ou d'achat d'objets mobiliers corporels dans les rapports internationaux (LUC) et examen du projet de loi uniforme sur la représentation en matière de droit privé patrimonial dans les rapports internationaux (LUR), en vue de l'harmonisation entre ce projet et le texte précité).

I. - Commission de vente ou d'achat

M. HAMEL, à propos du premier avant-projet, rappelle que le Conseil avait jadis estimé qu'il était opportun de mettre à l'étude la réglementation uniforme du contrat de commission de vente ou d'achat, comme un complément nécessaire de celle du contrat de vente. Le Comité d'étude a tenu six réunions, plus une réunion restreinte à Montilier en septembre 1959. Hier, la Sous-Commission du Conseil a révisé l'avant-projet: la liste des amendements qu'elle y a apportés a été distribuée.

Après un bref commentaire portant sur la partie générale du Rapport explicatif, M. Hamel attire l'attention sur les amendements au projet de Montilier (1) décidés hier:

1. La modification apportée au titre du Projet (2) n'est qu'une question de pure forme.

2 et 3. Par contre, la nouvelle formule de l'art. 1^{er} (3) et la suppression de l'art. 3 (4) ont été largement débattues au sein de la Sous-Commission.

Conformément aux décisions précédentes du Conseil, elle a donné au projet la forme d'une loi uniforme susceptible d'être introduite telle quelle dans la loi nationale de chaque pays, fût-il même non signataire du traité. Cette loi uniforme sera coiffée, comme les lois uniformes sur les effets de commerce,

(1) U.D.P. 1959 - Et.XXIV, Doc. 16.

(2) Cf. supra, p. 45.

(3) Cf. supra, p. 35.

(4) Cf. supra, p. 36.

d'une Convention "chapeau" contenant, outre l'obligation - affirmée dans un art. I (1) - pour les Etats contractants d'introduire dans leurs législations la loi uniforme Annexe, les dispositions conventionnelles ou "clause finales" relatives à la ratification, à l'adhésion, etc. Il faudra placer parmi ces dispositions l'art. 3 du projet de Montilier qui ne serait pas à sa place dans une loi nationale: une réserve a été exprimée à cet égard par M. Petersen (2). La Sous-Commission a rédigé (3) un article 1^{er} nouveau dont l'al. 1, 2^{ème} phrase a pour but d'élargir hardiment le champ d'application de la loi uniforme, en écartant la loi étrangère au cas où le droit international privé du juge amènerait à appliquer cette dernière. Cette hardiesse, souhaitée par le Conseil lui-même au cours de ses précédentes sessions, favorisera sans doute l'unification du droit et l'affirmation du droit uniforme.

4. Les questions soulevées par l'art. 5 ont donné lieu à de longs débats. Cet article, biffé à Montilier, a été rétabli par la Sous-Commission, à la demande de M. Wortley, il est vrai sous une forme différente de celle de l'art. 5 primitif (Doc.14). M. Wortley a mis en relief l'utilité de cette disposition. Pour le cas où l'Angleterre n'aurait pas ratifié la loi uniforme, le juge anglais pourrait toutefois appliquer celle-ci grâce à cette disposition, si les parties ont choisie ladite loi comme proper law of the contract (4). Il fallait cependant tenir compte des objections tirées du fait que le Chap. III du Projet reconnaissait en faveur du commettant de véritables droits de préférence sur certains biens du commissionnaire et qu'il était impossible de permettre à deux parties, hors de l'hypothèse des rapports internationaux, de créer de tels droits opposables aux tiers. La seconde partie de l'article nouveau limite donc en pareil cas l'application de la loi uniforme aux seuls rapports entre le commettant et le commissionnaire. Ce système a permis de donner satisfaction à tous (5).

(1) Cf. supra, p. 32.

(2) Cf. supra, p. 36.

(3) Cf. supra, p. 33.

(4) Cf. supra, p. 37.

(5) Cf. supra, p. 39.

honneur à leurs auteurs, jusqu'à marquer l'accord des membres du Conseil sur le contenu même de ces projets? Quant au projet de LUC, tout en lui donnant son vote favorable, M. de Castro y Bravo croit de son devoir d'exprimer certaines réserves, vu les difficultés que ledit projet soulève.

En premier lieu, un doute d'ordre général. Est-il opportun de limiter - il ne l'a personnellement accepté qu'à contre-cœur dans le projet de LUV - le champ d'application de la loi uniforme aux seules commissions internationales? N'était-il pas préférable de donner à cette loi une portée générale, comme on l'a fait dans le domaine cambiaire?

D'autre part, le projet se départ de la ligne suivie dans la LUV (où il n'est pas fait de distinction entre la vente civile et la vente commerciale) et s'en tient à la commission commerciale, ou professionnelle (art. 6). Était-ce vraiment nécessaire?

Ensuite, malgré toutes les précautions que les auteurs ont voulu prendre, M. de Castro y Bravo craint que de sérieuses questions de droit international privé ne continueront toujours à se poser.

Autre objection: le projet admet que les relations entre le commettant et le commissionnaire peuvent être modifiées conventionnellement et sans que cependant leurs relations avec les tiers puissent l'être: sera-t-il possible, en effet, de faire cette séparation?

Quant au compte spécial, M. de Castro y Bravo se demande ce que les banquiers - notamment en Suisse où le secret bancaire est rigoureux - penseront de cette innovation qui rencontrera des obstacles considérables dans son fonctionnement pratique.

Le SECRETAIRE GENERAL rappelle que le Comité d'étude n'a expressément pas voulu lier le Projet au projet de LUV, à la différence de ce qui avait été fait pour le projet sur la formation des contrats (LUF). Cette solution permettrait au Projet de

subsister même en cas d'insuccès de la LUV; il est d'ailleurs toujours possible qu'un pays désire adhérer à l'un des projets et non à l'autre (1). En outre, le critère de qualification adopté à l'art. 2 du Projet est basé sur le caractère international du contrat de commission, lequel ne doit pas nécessairement avoir pour objet une vente internationale: on réalise donc ainsi l'unification même en cas de ventes internes.

M. HAMEL met en relief les différences qui séparent le projet de LUV du présent Projet et rappelle les raisons qui ont poussé le Comité d'étude à ne pas lier le caractère international du contrat de commission au caractère international de la vente. Il tient à les souligner plus particulièrement pour le cas où cette objection serait soulevée plus tard, notamment lors de la Conférence Diplomatique, comme elle a déjà été soulevée au sein du Comité d'étude (2): un commettant français pourrait charger un commissionnaire belge de lui acheter des marchandises; si ce dernier les trouve en France, la vente ne sera pas internationale, mais la commission le sera et se trouvera régie par le présent projet.

Répondant à M. de Castro y Bravo, M. Hamel estime que la Commission spéciale a bien fait de s'en tenir à une loi spéciale sur la vente internationale, destinée à favoriser le développement des rapports internationaux. Sa propre expérience quant à l'accueil réservé en France au projet de LUV lui montre qu'une loi générale n'aurait guère de chances d'être acceptée. On a donc tout intérêt à suivre ici la même ligne de conduite. Il est par ailleurs exact que le Projet ne s'applique qu'à des commissionnaires professionnels; ainsi il crée des situations très particulières à l'égard des tiers (le compte spécial, p.ex.) qui ne sauraient se concevoir lorsqu'il s'agit d'une personne qui n'effectue qu'une seule opération de commission (le cas est d'ailleurs rare). En ce qui concerne enfin les difficultés éventuelles que les banques pourraient soulever, M. Hamel pense que cette objection aurait eu sa valeur si le Comité était allé jusqu'à obliger le banquier à un contrôle sur les opérations

(1) U.D.P. 1959 - Et.XXIV, Doc. 13: Procès-verbaux de la VI^{ème} session du Comité, p. 100.

(2) Procès-verbaux de Montilier, p. 4.

faites au moyen du compte de commission, ce qui aurait pu impliquer une responsabilité de sa part. C'est précisément ce qu'on a voulu éviter: le banquier se limitera, sans s'occuper d'autre chose, à ouvrir, à la demande du commissionnaire, un compte spécial "de commission". Il rappelle les discussions au sein du Comité sur ce point (1): un système de comptes séparés, voisin de celui de l'art. 19 du Projet, fonctionne d'ailleurs parfaitement en France pour les opérations de bourse sur titres (2).

Mais - poursuit M. Hamel - les observations de M. de Castro y Bravo posent une question sérieuse: le Conseil doit-il rediscuter entièrement les projets qui lui sont soumis? Pour M. Hamel, le rôle du Conseil est de vérifier s'il s'agit d'un projet sérieux, que l'Institut pourra réellement défendre. Vouloir rediscuter toutes les solutions d'un Projet signifierait vouloir recommencer en quelques heures ce qui a coûté plusieurs années d'efforts du Comité (d'ailleurs composé en l'espèce de membres du Conseil). Si quelque collègue est opposé à un Projet, il exprimera un vote contraire, dont les motifs figureront aux procès-verbaux du Conseil.

M. BLAGOJEVIC propose que le Conseil approuve le projet LUC sans autre discussion et prie MM. Hamel et Gutzwiller de mettre définitivement au point le Rapport explicatif. M. BAGGE appuie cette proposition. Il partage entièrement l'opinion de M. Hamel: le Conseil doit faire confiance à ses Comités d'étude.

Répondant à une question de M. PERASSI, le SECRETAIRE GENERAL précise qu'en théorie, le Conseil est souverain. Celui-ci pourrait même reprendre l'examen, article par article, des projets qui lui sont soumis pour approbation et qui engageront le prestige de l'Institut et de ses propres membres. En pratique cependant, le Conseil s'est toujours limité à une discussion générale de ces projets.

-
- (1) Procès-verbaux de la V^{ème} session du Comité, p. 50 et s.;
Procès-verbaux de la VI^{ème} session du Comité, p. 52 et s.
- (2) Procès-verbaux de la VI^{ème} session du Comité, p. 54 et 55.

Il observe cependant que la proposition de M. Blagojević ne résout pas le problème des clauses finales. Deux solutions sont, en effet, en présence: a) suivre la même procédure que pour la vente et la formation des contrats et n'envoyer au Gouvernement choisi que le seul texte de la loi uniforme, en laissant à la Conférence Diplomatique le soin de rédiger les clauses finales; b) envoyer ce texte en l'assortissant de clauses finales, mais alors faudra-t-il que le Conseil autorise l'adoption de ces clauses. Prendra-t-on celles proposées par M. Bagge, calquées sur celles des Nations Unies, ou d'autres et lesquelles? M. BAGGE se déclare partisan de la solution b). Le Conseil n'a cependant pas le temps de discuter ces clauses à cette session: il pourrait charger M. Hamel, de concert avec le Secrétariat, d'amender celles qu'il a proposées lui-même, au cas où elles donneraient lieu à des difficultés. Le SECRETAIRE GENERAL, rappelant sa propre expérience en matière de Conférences Diplomatiques exprime ses hésitations quant à cette procédure, vu le caractère souvent politique de ces clauses.

M. BLAGOJEVIĆ remarque que la Conférence Diplomatique ne se réunira certainement pas avant plusieurs années. Les clauses finales en usage aujourd'hui ne seront alors plus les mêmes, étant donné les modifications probables de l'atmosphère internationale dans l'intervalle. Il serait donc sage de n'envoyer au Gouvernement italien que la loi uniforme Annexe, mais en soulignant qu'une Convention "chapeau" devra être préparée par ou pour la Conférence Diplomatique, avec les clauses finales qui seront en usage au moment de la convocation de cette Conférence. M. PERASSI se rallie à cette opinion qui correspond à la solution a) indiquée par le Secrétaire Général. M. BAGGE déclare qu'il peut aussi s'y rallier. Il conviendra toutefois que le Président de l'Institut précise, en remettant la loi uniforme Annexe au Gouvernement italien, que la Convention qui devra être formulée sur l'exemple des Conventions cambiales, doit contenir, en outre, l'Annexe (la loi uniforme), le Chapeau approuvé (Article I) et que l'article 3 du projet de Montilier sera transféré aux clauses finales.

C'est pour d'autres motifs encore que M. PETERSEN se rallie à ce point de vue. D'abord le fait que les projets qui furent soumis aux Gouvernements avant la Conférence de La Haye de droit international privé n'étaient pas assortis de clauses

finales. Ensuite, parce que le Conseil a constaté que la future Conférence de Rome sera vraisemblablement postérieure à la II^{ème} Conférence Diplomatique sur la vente: les clauses finales sur lesquelles l'accord se fera au sein de cette dernière pourront servir de modèle à la Conférence de Rome. Enfin, parce que la question des clauses dites finales se complique encore du fait que: a) l'art. II proposé pour la Convention "chapeau" (Doc. 20, p. 19) prévoit qu'un terme sera fixé, pendant lequel la Convention sera ouverte à la signature des Etats, ce qu'on n'a jamais fait à La Haye: il faudra donc discuter l'opportunité de fixer un tel terme; b) il a été décidé de transférer l'art. 3 (Montilier) dans la Convention "chapeau"; or - comme il l'a indiqué à la Sous-Commission hier (1) - le Gouvernement allemand a observé, dans ses remarques sur le projet de LUV, qu'il faudra prévoir une disposition permettant aux Gouvernements faisant usage de cette réserve, de modifier la loi uniforme Annexe.

Le PRESIDENT constate l'accord unanime sur ces trois points: approbation du projet de LUC amendé par la Sous-Commission; approbation du Rapport avec faculté pour M. Hamel d'y introduire les adaptations rendues nécessaires par les nouveaux amendements; transmission du Projet et du Rapport au Gouvernement italien en lui demandant de convoquer une Conférence diplomatique pour l'adoption du Projet. Il prie le Secrétaire Général de rédiger un projet de Résolution dans ce sens (2).

II. - Représentation

M. HAMEL croit que les observations qui précèdent valent aussi pour le projet de loi uniforme sur la représentation (LUR) qu'il va falloir harmoniser avec le projet de LUC. M. Hamel rappelle la distinction entre la représentation (le représentant agit au nom et pour le compte d'une autre personne) et la commission (le commissionnaire agit en son nom pour le compte d'une autre personne). Les deux systèmes sont parallèles

(1) Cf. supra, p. 36.

(2) Cf. infra, p. 63.

et ont chacun leur domaine propre. Toutefois les textes correspondants, appelés à être soumis à la même Conférence Diplomatique, se présentent actuellement sous une forme différente: il y a intérêt à les présenter avec la même facture législative (division en Chapitres; suppression des sous-titres ou "marginiaux"). M. Hamel résume l'opinion de ses collègues de la Sous-Commission, au sujet des modifications à apporter au projet de LUR (1).

Deux difficultés se présentent cependant:

1. L'art. 25 LUR: Il serait opportun de suivre la méthode adoptée dans la LUC et transférer, selon le cas, les alinéas de l'art. 25 LUR tantôt dans la Convention "chapeau", tantôt en tête de la loi uniforme Annexe elle-même. En outre, il ne devra plus être question désormais de siège social. Enfin, il faudra reprendre dans la LUR (la question ne s'était pas encore posée à l'époque) la disposition de l'art. 1^{er} nouveau LUC d'après laquelle la loi uniforme s'appliquera également au cas où le droit international privé imposerait l'application d'une loi étrangère.

2. L'art. 11 LUR: M. Hamel expose ses hésitations - il précise que M. Bagge ne les partage pas - en ce qui concerne l'art. 11 LUR qui vise les actes accomplis par une personne à désigner. Cette matière est bien voisine de la commission. La personne ayant agi dans le cadre de l'art. 11 LUR risque qu'on lui oppose qu'elle est en réalité un commissionnaire et que, conformément à l'art. 26 LUC, al. 3, tous ses comptes en banque ou assimilés sont censés être des comptes fonctionnant pour le règlement de ses opérations. M. Hamel se demande si le critère, dont il était question tantôt, d'après lequel la commission présuppose l'existence d'une personne agissant professionnellement (alors que tel n'est pas le cas dans la représentation) ne devrait pas servir à tracer la démarcation entre le système de la commission et celui de l'art. 11 LUR. Ne pourrait-on pas amender cet article et mettre l'accent sur le fait qu'il s'applique lorsqu'une personne, le représentant, n'agit pas professionnellement?

(1) Cf. supra, p. 47.

M. WORTLEY craint en effet qu'il ne sera pas facile d'expliquer ces différences. Il pense que la difficulté provient de ce qu'on n'avait originairement élaboré qu'un seul projet couvrant toutes les variétés de la représentation et qu'on en est revenu ensuite à deux projets séparés. Après avoir rappelé brièvement la question de l'undisclosed principal, il remarque que le projet de LUC ne vise que la vente et l'achat tandis que le projet de LUR vise tous les cas de représentation en matière de droit privé.

M. BAGGE estime qu'il n'y a aucune contradiction entre les deux projets, sous réserve des amendements de rédaction indiqués par M. Hamel, ayant pour but de les présenter sous la même forme. Quant à l'art. 11 LUR, pour les motifs indiqués dans sa Note (Doc. 20, p. 9-10), il ne partage pas les craintes de M. Hamel. En effet, d'après les al. 1 et 2 de cet article, on se trouvera toujours en présence d'une personne agissant manifestement au nom d'une autre personne et non pas en son propre nom, c'est-à-dire devant un représentant et non pas devant un commissionnaire. Si les conditions ainsi posées ne sont pas remplies, déclare l'al. 3, le représentant n'est plus tel; il est considéré comme ayant agi en son propre nom: les relations entre le tiers et lui sortent entièrement du cadre du projet sur la représentation et seront normalement réglées par les règles sur la vente. Le mot essentiel est donc "manifestement", dans l'art. 11 LUR, al. 1. Dans l'hypothèse en question, en effet, le tiers sait parfaitement que son interlocuteur agit au nom d'une autre personne; la seule chose qu'il ne sache pas, c'est le nom de celle-ci; et, dans le délai fixé ou raisonnable, il peut obtenir ce nom: faute de quoi, il n'y aura pas une représentation mais un simple rapport direct.

M. HAMEL reconnaît que la distinction est subtile mais qu'elle existe; l'art. 11 LUR peut donc être maintenu sans changements. Il pense toutefois qu'il serait prudent de souligner dans le Rapport explicatif que l'hypothèse prévue par cet article n'est pas celle de la commission, comme vient de l'expliquer M. Bagge. M. PETERSEN observe que ledit Rapport précise d'ailleurs, dès son début, que la LUR ne s'applique pas lorsque quelqu'un agit en son propre nom.

M. HAMEL suggère que M. Sauveplanne, qui a déjà étudié la question, apporte les amendements nécessaires au projet de LUR et au Rapport, sans toucher le fond. Il se demande d'autre part quelle sera la destination réservée à ce projet qui peut intéresser aussi certains groupes d'Etats. Le SECRETAIRE GENERAL propose qu'après avoir effectué le travail de pure forme suggéré par M. Hamel, le Secrétariat adresse à ce dernier, pour approbation, le texte ainsi amendé; il enverrait ensuite le texte approuvé par M. Hamel à tous les membres du Conseil, en attirant leur attention sur les amendements. Le projet LUR devrait être transmis au Gouvernement italien, en même temps que le projet LUC. Le Conseil aura l'occasion de revenir sur la question de l'intérêt que le projet LUR peut présenter pour des groupes de pays restreints, à propos du point n° XIII de l'ordre du jour (1).

Le PRESIDENT prie le Secrétaire Général de préparer un projet de Résolution en ce qui concerne ce projet, sur la base des présents débats (2).

La séance est levée à 13 heures.

(1) Cf. infra, p. 106 et s.

(2) Cf. infra, p. 63 et Résolution n° 5 en Annexe.

RESOLUTION N° 4

Le Conseil de Direction,

Ayant entendu le Rapport de M. le Doyen Joseph Hamel sur l'avant-projet de loi uniforme sur le contrat de commission de vente ou d'achat d'objets mobiliers corporels dans les rapports internationaux, préparé par le Comité d'étude dont M. Hamel est le président;

Ayant exprimé ses sentiments de reconnaissance à l'égard du Comité d'étude pour l'excellent travail accompli par lui, et adressé ses félicitations notamment à son Président, M. Hamel et à M. le Professeur Max Gutzwiller qui a rempli, avec toute sa haute compétence, le rôle de rapporteur au sein du Comité,

d é c i d e

a) d'approuver ledit avant-projet y compris les amendements apportés par la Sous-Commission du Conseil dans sa séance du 19 avril 1960 au texte déjà distribué;

b) d'approuver également le Rapport explicatif, tout en réservant à M. Hamel la faculté d'y apporter les adaptations qui se rendraient nécessaires en conséquence des amendements adoptés;

c) de prier le Président de l'Institut de bien vouloir soumettre l'avant-projet et le Rapport explicatif au Gouvernement italien en lui proposant de convoquer une Conférence diplomatique pour l'examen et l'adoption dudit avant-projet.

RESOLUTION N° 5

Le Conseil de Direction,

Ayant entendu le Rapport de M. le Doyen Joseph Hamel sur l'harmonisation entre le projet de loi uniforme sur la représentation en matière de droit privé patrimonial dans les rapports internationaux, approuvé par le Conseil de Direction lors de sa XXXII^{ème} session, et l'avant-projet de loi uniforme sur le contrat de commission de vente ou d'achat d'objets mobiliers corporels dans les rapports internationaux qui fait l'objet de la Résolution n° 4,

d é c i d e

a) d'approuver les remaniements proposés par M. Hamel concernant le fond du projet sur la représentation;

b) de donner mandat au Secrétariat, sous la direction de M. Hamel, d'apporter au texte de ce projet et au rapport explicatif les adaptations qui se rendraient nécessaires afin d'uniformiser la terminologie et la manière de présentation des deux projets de loi uniforme en question;

c) de prier le Président de l'Institut de bien vouloir soumettre le projet et le rapport explicatif au Gouvernement italien en lui proposant de convoquer une Conférence diplomatique pour l'examen et l'adoption dudit projet.